

**AVENANT N°1A LA CONVENTION DU 16 FEVRIER 2017
POUR L'ANNEE 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ADAUHR
RELATIVE A L'ASSISTANCE EFFECTUEE AU BENEFICE DES COMMUNES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE RURAUX AU
TITRE DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE**

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-2-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP du 12 mai 2017 attribuant une subvention de fonctionnement complémentaire au titre de 2017 à l'ADAUHR,

VU la convention pour le versement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 en faveur de l'ADAUHR en date du 16 février 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Aménagement des Territoires), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin, représentée par son Président, habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2017, sise 16 a Avenue de la Liberté, B.P. 60467 – 68020 COLMAR Cedex,

ci-après désignée sous le terme « l'ADAUHR »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération de la Commission Permanente du 10 février 2017, le Département a alloué à l'ADAUHR une subvention de 400 000 € au titre de l'assistance gratuite qu'elle met en œuvre au profit des communes et EPCI ruraux haut-rhinois en application de ses statuts.

Cette subvention a été formalisée dans une convention intervenue entre le Département et cette structure et signée le 16 février 2017.

L'article 3 de cette convention prévoit la possibilité, pour le Département, d'allouer, par avenant, une subvention complémentaire à l'ADAUHR après l'adoption de son budget primitif 2017, destinée à permettre à cette structure de réaliser l'assistance précitée durant toute l'année 2017.

Sur cette base, la Commission Permanente du 12 mai 2017 a décidé d'attribuer à l'ADAUHR une subvention complémentaire d'un montant de 600 000 €.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet de formaliser cette subvention complémentaire et d'en préciser les modalités de versement.

Article 1^{er} : Modifications apportées à la convention du 16 février 2017

L'article 3 « Montant de la subvention départementale » de la convention initiale est modifié comme suit :

- il est créé un article 3.1 intitulé « Montant de la subvention de démarrage » comprenant les deux premiers paragraphes actuels de l'article 3 ;
- il est créé un article 3.2 intitulé « Montant de la subvention complémentaire » rédigé comme suit :

« Suite au vote du Budget Primitif départemental 2017, le Département alloue une subvention complémentaire de 600 000 € à l'ADAUHR, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 12 mai 2017, portant ainsi à 1 000 000 € le total des subventions annuelles départementales allouées à l'ADAUHR pour son fonctionnement au titre de 2017. »

- il est créé un article 3.3 intitulé « Ajustement du montant des subventions départementales » ainsi rédigé, en remplacement des 3^{ème} à 6^{ème} paragraphes de l'actuel article 3 :

« Si, en fin d'année, le montant des dépenses réelles attestées par l'ADAUHR pour la mise en œuvre de son activité subventionnée est inférieur au montant **des subventions départementales** ainsi **allouées, ces dernières seront** automatiquement **réduites** à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, **les montants définitifs des subventions, tels qu'arrêtés** dans les conditions précitées par les services du Département, **seront notifiés** à l'ADAUHR par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ADAUHR devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu **des subventions** qui lui **parviendront**, via l'émission **de titres** de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADAUHR pour la mise en œuvre de la mission subventionnée est supérieur **aux subventions départementales**, aucune augmentation **de ces dernières** ne pourra être sollicitée, **les montants de ces dernières étant maximaux.** »

Dans l'article 4 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention », après son premier paragraphe, il est intégré le paragraphe suivant :

« La subvention complémentaire de 600 000 € sera mandatée, à compter du mois de juin 2017, sous forme de six versements mensuels d'un montant de 100 000 €, après signature de l'avenant n°1 par les parties. »

Les 3^{èmes} et 5^{èmes} paragraphes de l'article 4 sont également remplacés par les dispositions suivantes, étant précisé que les modifications et les compléments par rapport aux dispositions originelles de la convention apparaissent en italique et en gras :

« Les modalités de contrôle **des subventions départementales** se feront conformément au règlement financier du Département.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 71, nature 65737, programme F715 du budget départemental. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres clauses de la convention, non modifiées ou complétées par le présent avenant, restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention complémentaire prévue par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de l'ADAUHR

Le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

**Participation ADAUHR/ATB/SIGT
PROGRAMME 2017**

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant forfaitaire |
|--------------|--|------------------------|
| PAU04236 | ADAUHR - AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT D'URBANISME HAUT-RHIN Cotisation 2017 | 450 000,00 |
| PAU04235 | ADAUHR - AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT D'URBANISME HAUT-RHIN Fonctionnement 2017 | 600 000,00 |
| Total | | 1 050 000,00 |